

---

---

**N° 1997-1962 - déplacements et voirie - Modalités de construction des entrées charretières et d'installation de bornes pour la délimitation du stationnement - Modification du règlement de voirie applicable sur le domaine public de voirie communautaire - Direction de la voirie -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Considérant la nécessité de réglementer les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public communautaire et la délivrance des permissions de voirie, la Communauté a été amenée à regrouper en un document unique la réglementation applicable à la voirie communautaire, pour la rendre plus aisément exploitable tant par les agents communautaires que par les particuliers, les entreprises et les gestionnaires de services publics intervenant sur le domaine public de la communauté urbaine de Lyon.

Ce document a été approuvé lors de la séance publique du 7 avril 1997.

Toutefois, il demeure une ambiguïté dans sa rédaction actuelle sur la procédure de réalisation et de règlement des travaux pour les entrées charretières et les bornes (chapitres 2 et 3 du fascicule 5 : "relations avec les bénéficiaires") car il y est fait référence au régime de la permission de voirie.

Pour mettre fin à cette situation, je suggère de modifier le règlement en supprimant cette référence à la permission de voirie et en précisant que ces installations se feront sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Les précédentes délibérations, et notamment celles des 31 octobre 1996 et 7 avril 1997, concernant les objets du présent règlement et leur tarification sont abrogées en tant qu'elles sont reprises ou modifiées par la présente.

La tarification de l'installation des bornes serait modifiée comme suit :

- 5 300 F HT pour la fourniture et la pose d'une borne,
- 9 200 F HT pour la fourniture et la pose de deux bornes (un seul déplacement),
- 3 900 F HT pour la fourniture et la pose par borne supplémentaire installée dans le cadre du même déplacement de l'équipe de pose ;

**B - Propose** d'accepter les modifications évoquées ci-dessus et de l'autoriser à signer les arrêtés qui les rendront applicables, enfin de fixer l'imputation des dépenses ainsi que l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 31 octobre 1996 et 7 avril 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** les modifications évoquées ci-dessus et autorise monsieur le président à signer les arrêtés qui les rendront applicables.

**2° - Les dépenses** à engager pour ces installations seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0034.

**3° - Les recettes** correspondantes seront inscrites sur le compte 138 800, mêmes fonction et opération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,

pour le président,